ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127) (Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 457 Rect.

présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances M. Laffineur et M. Michel Bouvard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52, insérer l'article suivant :

L'article 1518 bis du code général des impôts est complété par un zc) ainsi rédigé :

« zc) Au titre de 2009, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,025 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revaloriser forfaitairement les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales.

Le taux retenu en 2009, 3 %, tient compte à la fois de l'inflation prévisionnelle associée au projet de loi de finances (2 %) et au fort décalage constaté en 2008 entre le taux d'inflation prévu et celui constaté. En effet, en 2008, la revalorisation a été de 1,6 % alors même que l'inflation s'établira sur 12 mois à environ 2,9 %. Il semble donc qu'un rattrapage de cet écart, fut-il incomplet, serait souhaitable en 2009 afin que les valeurs locatives et le produit des impositions assises sur ces valeurs ne décrochent pas excessivement par rapport à l'évolution des prix.